RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

DIVISION BUDGET IMMOBILIER INFORMATIQUE ET LOGISTIQUE

CELLULE GESTION DES PROJETS

16 rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Code de la Commande Publique (entré en vigueur le 1/04/2019)

CCAG Travaux du 31/03/2021

MARCHE ALLOTI

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

n° 09/2026 du 4/11/2026

Maître de l'ouvrage :	ÉTAT - Ministère des Finances et des Comptes Publics Direction Générale des Finances Publiques Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône Division Budget Immobilier Informatique et Logistique 16, rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20
Objet de la consultation :	**Travaux de rénovation de la façade sud vitrée, du CVC et réaménagement du R+3 du Centre des Finances Publiques d'AIX Orves.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- SOMMAIRE -

MAÎTRE DE L'OUVRAGE : 1
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
1.1 - Objet du marché 3
1.2 – Durée du marché 3
1.3 - Tranches et lots 3
1.4 - Maîtrise d'œuvre 3
1.5 - Contrôle technique 3
1.6 - Coordonnateur SPS 3
ARTICLE 2 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION 3
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8
ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – ACTUALISATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES 8
4.1- Répartition des paiements 8
4.2 - Contenu du prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux non prévus 8
4.3 – Variation des prix 10
4.4 - Paiements des sous-traitants 10
4.5 - Application de la TVA 12
4.6 - Nantissement ou cession de créance 12
ARTICLE 5 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES 12
5.1 - Délai d'exécution des travaux 12
5.2 - Prolongation du délai d'exécution 12
5.3 - Pénalités pour retard 12
5.4 - Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis pendant la période de préparation du chantier 13
5.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 13
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 13
6.1 - Retenue de garantie 13
6.2 - Avance forfaitaire 14
6.3 - Avance sur matériels 15
6.4 - Versement d'acomptes 15
ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 15
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES 15
3 ALLÉE ESTIENNE D'ORVES, 13100 AIX-EN-PROVENCE
ARTICLE 9 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX 15
9.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 15
9.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail 15
9.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 15
9.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier 16
ARTICLE 10 - CONTRÔLES, RÉCEPTION ET GARANTIE DES TRAVAUX 16
10.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 16
10.2 - Assurances 16
10.3 - Choix, nature et mise en œuvre du matériel 17
10.4 - Suivi du chantier, planning 17
10.5 - Valeur contractuelle des PV dressés par le MOE suite aux réunions de chantier 17
10.6 - Réception des travaux 17
10.7 - Garantie 17
10.8 - Nettoyage 17
ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES 17
ARTICLE 12 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 18

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les conditions d'exécution des travaux de rénovation de la façade sud vitrée, du CVC et de réaménagement du R+3 du Centre des Finances Publiques d'AIX Orves.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des charges techniques particulières (CCTP).

1.2 – Durée du marché

La durée du marché est de 10 mois à compter de sa notification.
Le délai global de réalisation des travaux est estimé à 8 mois à compter de l'OS de démarrage.
Elle inclut la période de préparation du chantier dont la durée est définie à l'article 9 du présent CCAP.

1.3 – Allotissement – Marchés à tranches – Variantes – PSE

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

Le marché se décompose en 4 lots :
LOT 1 – MENUISERIES EXTÉRIEURES – SERRURERIE
LOT 2 – SECOND OEUVRE
LOT 3 – ÉLECTRICITÉ CFA/CFO
LOT 4 – CVC – PLOMBERIE
LOT 5 – GROS OEUVRE

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement (3I Architectes – 3I Conseils) dont le mandataire est 3I Architectes, domicilié 11 rue Venture, 13001 MARSEILLE.
Représenté par Monsieur ORFALI Roni-Antoine
Tél : 06.60.05.47.47 / Email : r-antoine.orfali@3iarchitectes.com
Ce groupement est chargé d'une mission comprenant les éléments suivants : DIAG, APS, APD, PRO, DCE-AMT, VISA, DET, AOR, OPC, SSI et diag PMD

1.5 - Contrôle technique

QUALICONSULT – 203 Avenue Paul Julien – Palette – 13 100 LE THOLONET
Le contrôleur en charge de la mission est Monsieur Paul ABOU KHALIL.
Tél : 06.71.56.10.72
Mail : paul.abou-khalil@qualiconsult.fr

1.6 - Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé

Conformément à la loi n° 93-1418 du 31/12/1993, la présente opération est soumise à l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
Le coordonnateur SPS a été recruté. Il s'agit de la société AS COURTHEZON – AASCO – 62 rue Cesaria Evora – 84 350 COURTHEZON
représentée dans sa mission par Monsieur Florent FAURE qui est en charge du projet objet du présent marché.
Tél : 06.25.55.29.38 / Email : florent.faure@aasco.fr
La mission du coordonnateur SPS est définie par le Code du Travail.
Le titulaire du marché devra répondre à ses demandes, satisfaire à ses injonctions et lui transmettre les documents réclamés conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles en vigueur.

ARTICLE 2 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION (TOUS LOTS)

La DRFIP PACA 13 souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

2.1 - Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi.

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, les volumes d'heures minimales à réserver à l'embauche d'une ou plusieurs personnes engagées dans un parcours d'insertion sont :

- pour le Lot 1 – Menuiseries extérieures/Serrurerie : 200 heures

- pour le Lot 2 – Second œuvre : 160 heures

- pour le Lot 3 – Electricité Cfo et Cfa : 70 heures

- pour le Lot 4 – CVC/Plomberie : 200 heures

Ce quota constitue un minimum obligatoire.

Pas de clause d'insertion pour le Lot 5 – Gros œuvre.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi et l'exécution de la clause d'insertion.

Les heures d'insertion mentionnées ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise au point du marché à la baisse, à l'initiative exclusive du donneur d'ordre.

2.2 - Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- ✓ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

- ✓ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) ;
 - Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions

locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

2.3 - Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire.(AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.

2.4 - *Globalisation des heures d'insertion*

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible. Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Afin que les heures puissent être valorisées dans le cadre d'une globalisation, elles devront avoir été réalisées par la personne éligible pendant la durée des marchés concernés

Le facilitateur est garant du reporting.

La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

• Si la mesure est favorable au salarié en insertion

• Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,

• Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

2.5 - Dispositif d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné lors de la notification du marché, dont l'intervention et la mission sont précisées à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux.

Le facilitateur a pour mission :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;

- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;

- d'organiser le suivi des publics ;

- de valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;

- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

2.6 - Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion

Durée d'éligibilité
L'éligibilité de la candidature doit être, avant toute embauche, préalablement établie par le facilitateur et questionnée à chaque nouveau marché.

Quelle que soit la nature du contrat, une personne recrutée dans le cadre des clauses peut rester éligible 24 mois, sous réserve d'être positionnée dans le cadre du même marché public. Dans le cas contraire, son éligibilité devra être requestionnée.

Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :
Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Comptabilisation des heures de formation : Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.
En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.). Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions cumulatives :
- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

2.7 - Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC 2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.
Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc...).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement. Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données.

2.8 - Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément à l'article 20.1.4.2 à 20.1.4. du CCAG-Travaux :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 à 3 mois selon nature de l'activité.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuelle. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc... Ces renseignements sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.
- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations : le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;

Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur. Ces bilans anonymisés portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'action d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements par le titulaire du marché entraîne l'application de pénalités définies à l'article 2.9 du présent CCAP.

Le respect de cette modalité d'exécution particulière est obligatoire.

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Le titulaire doit pour cela informer sous huitaine la DRFIP PACA 13 par courrier recommandé avec AR, dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas, seront étudiés avec l'attributaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

2.9 - Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévues à l'article 20.1.5 du CCAG-Travaux sont les suivantes :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non justifiée.

En cas d'absence ou de refus de mise à disposition des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion, la DRFIP procédera à une mise en demeure du titulaire. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 2.8 Suivi et contrôle de l'action d'insertion. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

Le régime de pénalité applicable au marché implique le plafonnement du montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché à 10% du montant total HT du marché.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

3.1 - Pièces particulières

- acte d'engagement (ATTRI1) + Annexe Clause sociale d'insertion à compléter ;
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- bordereau de décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- mémoire technique de l'entreprise.

3.2 - Pièces générales

- Le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 31/03/2021, entré en vigueur au 1/04/2021.

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et son annexe n° 2 - travaux.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 4.3.1 du présent CCAP.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – RÉVISION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

4.1 - Répartition des paiements

Les paiements seront répartis entre l'entrepreneur titulaire du marché et ses sous-traitants comme indiqué soit dans l'acte d'engagement, soit dans l'avenant ou l'acte spécial visé à l'article 3.4 ci-après.

4.2 - Contenu du prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux non prévus

4.2.1 - Contenu du prix
Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

4.2.2 - Mode d'évaluation des ouvrages
Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

4.2.3 – Décomposition du prix global et forfaitaire
L'entrepreneur fournit, à l'appui de son offre, un bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire, pour les travaux de base et les éventuelles PSE.

Par ailleurs, dans le cas où les travaux faisant l'objet du marché comprennent des groupes de prestations relevant de spécialités techniques différentes, les divers postes de la décomposition forfaitaire seront récapitulés par groupes de prestations constituant autant de sous lots relevant chacun d'un index de référence particulier pour l'actualisation des prix.

4.2.4 - Modalités de règlement des comptes
Le règlement des comptes se fait par des situations régulières et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé comme suit.
Les travaux seront constatés et réglés à leur avancement, au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à leur achèvement.

Les factures, situations mensuelles, devront impérativement être déposées sur le portail Chorus Pro avec demande de validation à la maîtrise d'oeuvre.
Le maître d'oeuvre validera à son tour les situations des entreprises dans Chorus Pro en y joignant un état d'acompte.
Une copie de ces documents devra être adressée par mail à la maîtrise d'ouvrage qui procédera alors aux règlements.

SIRET État : 11000201100044 – Code Service Exécutant (SE) : CGF0000013

S'agissant de la demande de paiement final, et par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates : date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG Travaux et 9.6 du présent CCAP.

Le délai global de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.
En cas de dépassement de ce délai, le titulaire a droit à des intérêts moratoires. Le taux applicable est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir augmenté de huit points (cf. décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).
Ce délai ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables aux titulaires, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.
A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du CCP.

4.2.5 - Travaux non prévus
Pour le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix global et forfaitaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

→ S'il s'agit de travaux ou fournitures de même nature que ceux figurant sur la décomposition de prix visée à l'article 3.2.3 ci-dessus, il sera fait application des prix d'unité figurant sur cette

décomposition actualisés par application de la formule prévue au présent CCAP pour l'actualisation des prix ;

→ Pour les travaux ou fournitures de nature différente de ceux figurant sur la décomposition de prix, il sera fait application :
- s'il s'agit de travaux, des prix librement débattus entre les parties ;
- s'il s'agit de fournitures seules, des prix réglés au déboursé réel ;
ces prix ne seront ni actualisables, ni révisables.

4.3 – Variation du prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques définies à l'article C1 de l'acte d'engagement.
Cependant, les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.3.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé à la page 1 de l'acte d'engagement.

4.3.2 - Index de référence pour la variation des prix

Lot n°	INTITULE	INDEX[1]
01	MENUISERIES EXTÉRIEURES SERRURERIE	BT 43 Menuiseries en alliage d'aluminium
02	SECOND OEUVRE	BT 01 Tous corps d'état
03	ÉLECTRICITÉ	BT 47 Électricité
04	CVC - plomberie	BT 40 Chauffage central
05	GROS OEUVRE	BT 03 Maçonnerie

4.3.3 - Modalités de révision du prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois "n" est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}150 + 0{,}850 \frac{BT_{n-3}}{BT_0}$$

dans laquelle BT_n et BT_0 sont les valeurs de l'index de référence prises respectivement au mois m_0 et au mois "$n-3$".
Le mois "n" est le mois d'exécution des prestations.
La révision de prix se fera sur chaque situation mensuelle.

Clause butoir :
Le montant du marché résultant de l'ensemble des ajustements ne peut pas dépasser de plus de 3 % le montant initial du marché.

4.4 - Paiements des sous-traitants

4.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

La loi relative à la sous-traitance a été insérée dans le CCP aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

1

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :
1° la nature des prestations sous-traitées ;
2° le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
3° le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

4° les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
5° le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec AR, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le seuil prévu à l'article L. 2193-10 à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par l'acheteur, est fixé à 600 € TTC.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose contre récépissé.

4.4.2 - Modalités de paiement direct

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA qui sera auto-liquidée par le titulaire du marché.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

Auto-liquidation par le titulaire du marché, de la TVA correspondant au montant de la prestation sous traitée :

Le § 2 nonies de l'article 283 du CGI a instauré à compter du 01 janvier 2014 un dispositif d'auto-liquidation de TVA pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 pour le compte d'un preneur assujetti.

EXTRAIT DU BOI-TVA-DECLA-10-10-20-20140124
Ces dispositions s'appliquent aux prestations fournies dans le cadre de contrats de sous-traitance signés à compter du 1er janvier 2014. En l'absence de contrat de sous-traitance formel, en tient lieu tout devis, bon de commande signé ou autre document permettant d'établir l'accord de volonté entre l'entreprise principale et son sous-traitant pour la réalisation des travaux sous-traités et leur prix.
Ne sont pas concernées par le dispositif les prestations fournies en exécution de bons de commande, d'avenants ou de levée d'option de tranches conditionnelles postérieurs au 1er janvier 2014 relatifs à des contrats-cadre ou à des contrats de sous-traitance signés

avant cette date. En revanche, les prestations fournies en exécution d'un contrat de sous-traitance antérieur à cette date sont dans le champ du dispositif, lorsque ce contrat a fait l'objet d'une tacite reconduction postérieure à cette date et que ces prestations sont elles-mêmes réalisées après la date de la tacite reconduction.

La facture relative aux opérations concernées par l'auto-liquidation ne mentionne pas la TVA exigible.

Cependant, elle doit faire apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur (le donneur d'ordre) assujetti et porter la mention « auto-liquidation », en application du 13 du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant.

Le preneur assujetti à la TVA en France mentionne le montant hors taxes des prestations qui lui sont fournies et qui sont soumises à l'auto-liquidation sur la ligne « autres opérations imposables » de sa déclaration de chiffre d'affaires. La taxe ainsi acquittée est déductible dans les conditions de droit commun. Le défaut de déclaration par le donneur d'ordre est sanctionné par l'amende de 5 % prévue au 4 de l'article 1788 A du CGI.
Le sous-traitant mentionne symétriquement sur la ligne « autres opérations non imposables » de sa déclaration de chiffre d'affaires le montant total, hors taxes, de l'opération.
Même s'il ne collecte pas lui-même la taxe, le sous-traitant peut déduire la TVA qu'il supporte sur ses propres dépenses dans les conditions de droit commun.

Cette déduction peut, selon le cas, prendre la forme d'une imputation de taxe ou d'un remboursement de crédit de taxe.

Dans le cas de paiements directs des sous-traitants par le maître de l'ouvrage (code des marchés publics, art. 116), délégation de paiement ou action directe (loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, art. 12 et 14), ce dernier paye, au nom et pour le compte de l'entrepreneur principal (le donneur d'ordre), directement le sous-traitant pour la part du marché dont il assure l'exécution. Par conséquent, le maître de l'ouvrage paye le sous-traitant sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal autoliquide la TVA.

4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.
Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.
Cette stipulation permettra de tenir compte des éventuelles variations des taux de TVA, sachant que, de principe, le taux applicable est celui du jour de l'exécution de la prestation.

4.6 – Nantissement ou cession de créances

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.
Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est désigné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PENALTIES ET PRIMES

5.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est fixé à l'article D1 de l'acte d'engagement.
Il débute dès la notification de la date de début d'exécution du marché par ordre de service du maître d'oeuvre.
Il comprend la période de préparation du chantier prévue à l'article 9-1.

5.2 - Prolongation du marché

Sans objet.

5.3 - Pénalités pour retard

5.3.1 - Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux
Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, les pénalités journalières de retard sont fixées à 3/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché .

Il n'est pas prévu de primes pour avance.

5.3.2 - Pénalité pour retard sur les levées de réserves
Les pénalités journalières de retard sont fixées à 3/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché et seront calculées à partir du 1er jour de dépassement du délai de levée des réserves fixé par le maître d'œuvre.

5.3.3 - Pénalité pour retard ou absence aux réunions de chantier et aux opérations de réception
En cas d'absence ou de retard supérieur à quinze minutes à une réunion de chantier à laquelle l'entreprise a été dûment convoquée celle-ci se verra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de quatre-vingts euros (80 euros) hors taxes qui sera portée à cent cinquante euros (150 euros) hors taxes à partir du troisième retard ou absence.

5.3.4 - Pénalité pour retard en cas de non transmission des documents et justificatifs demandés par le contrôleur technique
Une pénalité journalière de quatre-vingts euros (80 euros) hors taxes sera appliquée en cas de non transmission de ces éléments dans le délai de 15 jours à compter de la demande formulée par écrit, soit directement par le contrôleur technique, soit dans le compte-rendu de chantier.

5.4 - Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis pendant la période de préparation du chantier
Une pénalité journalière de quatre-vingts euros (80 euros) hors taxes sera appliquée en cas de retard dans la transmission au maître d'ouvrage des documents stipulés à l'article 8-1 et 8-2 du présent CCAP.

5.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 3 % hors taxes du montant global hors taxes du marché sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

➢ Les pénalités prévues aux § 5.3.1 à 5.4 sont appliquées, sans mise en demeure préalable, sur l'acompte mensuel du mois au cours duquel a été constaté le retard.
➢ Les retenues prévues au § 5.5 sont opérées, sans mise en demeure préalable, sur le dernier acompte mensuel. Les sommes retenues sont payées après la remise complète des documents.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1 - Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % (3 % pour les PME) du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande (établie conformément au modèle qui figure en annexe 13 du Code de la Commande Publique) ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La main levée des garanties à première demande se fait sur demande du Titulaire auprès du Maître d'Ouvrage au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. Le Maître d'Ouvrage notifie sa main levée sur la garantie s'il n'y a pas de réserve s'y opposant.

La garantie objet de la présente retenue de garantie est celle de parfait achèvement.

6.2 - Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP.

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial TTC du marché.
Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5% et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour les marchés publics passés par l'État, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

Le titulaire peut renoncer à l'avance. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

Ce montant ne peut être ni révisé ni actualisé.

Le remboursement est effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde.

Le précompte est effectué après application éventuelle de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 45 % de son montant initial et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 %.

Les dispositions qui précédent sont applicables sous réserve qu'il en fasse la demande, à chaque sous-traitant bénéficiaire du paiement direct dont le montant des travaux à exécuter est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance forfaitaire (art. 2191-3 du CCP).

Cette limite est appréciée par référence au montant prévisionnel des sommes à payer tel qu'il figure dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial portant acceptation du sous-traitant.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonnée s'il y a lieu au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire chaque sous-traitant est considéré comme titulaire d'un marché distinct.

Pour l'application des stipulations du présent paragraphe, la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution de chaque sous-traité ainsi que la durée de ce délai sont fixés dans le programme d'exécution visé au 8.1 ci-après.

Pour les marchés à tranches, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie dans les conditions prévues au présent article.
L'avance sur la tranche ferme est versée dans un délai de 30 jours à compter de l'OS de démarrage des travaux.
L'avance sur la ou les tranches optionnelles est versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'affermissement.

6.3 - Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera accordée à l'entrepreneur.

6.4 – Versement d'acomptes

Le versement d'acomptes est autorisé. Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du CCP.
Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est désigné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les fiches techniques des produits devront être fournies par le candidat avec la remise de son offre.
Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
Il précise aussi quels matériaux ou composants de construction feront l'objet de vérifications, ainsi que les modalités de ces vérifications.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Centre des Finances Publiques dAIX, situé 3 allée Estienne d'Orves, 13100 AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 9 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une **durée de 60 jours** débutant avec le délai d'exécution des travaux.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :
- élaboration du calendrier détaillé d'exécution. Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant cette phase de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- établissement et présentation du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier prescrit par l'article 31.1 du CCAG ;
- établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après ;
- présentation des actes spéciaux de sous-traitance (DC4) le cas échéant, pour agrément par la maîtrise d'ouvrage.

9.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont à la charge de l'entrepreneur. Ils seront établis par ses soins et remis au maître d'ouvrage au cours de la période de préparation du chantier visée à l'article précédent en vue du visa.

Ces plans seront également soumis au visa du maître d'œuvre et du contrôle technique s'il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux, dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG Travaux.

9.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

9.3.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

9.3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

9.3.3- Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 15 jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, établi conformément à l'article 31.5.2 du CCAG Travaux.

9.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier

Les emplacements qui auront été mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, devront être remis en état en fin de travaux.

Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité pour des travaux en milieu occupé.

Il sera fait application des dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

IMPORTANT :

Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé devra être établi par le titulaire du marché au cours de la période de préparation.

Au plus tard lors de la première réunion de mise au point du marché, ce PPSPS sera remis au maître d'ouvrage et un exemplaire sera laissé sur place afin d'être consultable sur le lieu des travaux.

Le Plan Particulier précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition, que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES, RÉCEPTION ET GARANTIE DES TRAVAUX

10.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais ou contrôle technique d'ouvrage sont organisés par tout organisme de contrôle désigné par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article 24 du CCAG Travaux. Les fournitures nécessaires aux essais sont à la charge de l'entrepreneur.

10.2 - Assurances

Dans un délai de huit jours à compter de la notification de son marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :
- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil ;
au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie et que l'entreprise est à jour de ses cotisations.
Si la période de garantie portée sur l'attestation expire en cours de chantier, le titulaire sera tenu de fournir spontanément une nouvelle attestation.

10.3 - Choix, nature et mise en œuvre du matériel
Les ouvrages seront réalisés avec du matériel neuf et de la meilleure qualité, posé avec le plus grand soin, dans le respect des règles de l'art et des conditions de sécurité exigées.

Le matériel à poser sera conforme aux normes de l'UTE et aux normes NF et CE.

Tous les travaux présentant des imperfections seront refusés et devront être recommencés.
Avant démarrage du chantier, l'entrepreneur devra présenter l'ensemble des échantillons de matériels en indiquant leur provenance, leur référence et leur conformité. Les teintes et coloris sont laissés au choix du maître d'ouvrage.

10.4 - Suivi du chantier, planning
L'entrepreneur devra remettre avec son offre un planning d'intervention pour ses tâches sur les différentes zones en tenant compte de ses délais d'approvisionnement.
Il sera tenu d'assister aux réunions de chantier pour lesquelles il aura été dûment convoqué, afin de prendre toute décision concernant l'avancement des travaux.
Il sera tenu de respecter le planning contractuel qu'il aura signé.

10.5 - Valeur contractuelle des PV dressés par le MOE suite aux réunions de chantier
Passé un délai de 8 jours après envoi par courriel de la maîtrise d'œuvre et sans contestation de l'entrepreneur dans ce délai, le contenu du compte rendu de chantier deviendra contractuel.

10.6 - Réception des travaux
La réception pourra être prononcée sans réserves après que l'ensemble des essais aura été concluant, que l'ensemble du matériel prescrit aura été vérifié, et que les documents DOE (documents des ouvrages exécutés + plans + notices des appareils) auront été remis.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :
- un descriptif des travaux réalisés ;
- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements ;
- les constats d'évacuation des déchets.

10.7 - Garantie
L'entrepreneur dispose de l'année de parfait achèvement pour entretenir et finir de régler son installation, et il devra changer ou remplacer toutes pièces défectueuses, et ce, à ses frais durant cette période.

Application de l'article 44 du CCAG Travaux.

10.8 - Nettoyage
L'entrepreneur doit tenir propre le chantier et évacuer toutes ses chutes et ses gravats afin de satisfaire à des parfaites conditions de sécurité et d'hygiène au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Il devra également nettoyer tous ses ouvrages avant la réception du chantier.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution du marché public, le Médiateur des entreprises peut être saisi par l'une ou l'autre des parties en application des articles L. 2197-1 à L. 2197-2, L. 2197-4 et des dispositions contenues dans les articles R. 2197-23 à R. 2197-24 du CCP.
Les conditions et modalités de saisine sont consultables sur le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises .
Les parties peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions de l'article L. 2197-1 à L. 2197-3 et R. 2197-1, et dans les conditions fixées par les articles R. 2197-2 à R. 2197-22 du CCP.
Tout litige né de l'exécution du marché public, à défaut d'accord amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est dérogé à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, à l'article 4.2.4 du présent C.C.A.P., et à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, à l'article 5.3.1 du présent C.C.A.P.

Arrêté le présent CCAP.

A Marseille, le 4 Novembre 2026.

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Le Responsable de la Cellule Grands Projets Immobiliers,

Christophe RACOUCHOT

Administrateur des Finances publiques
Adjoint

Christophe RACOUCHOT